



Recommandée
Comité référendaire
p.a. M. Bernhard Hugo
[REDACTED]
1564 Domdidier

Domdidier, le 12 novembre 2024

Décision de la commune de Belmont-Broye sur

La demande de referendum émise le 22 octobre 2024 par Bernhard Hugo et le « comité référendaire », p.a Bernhard Hugo

A l'encontre de la décision du Conseil général du 23 septembre 2024 adoptant un crédit pour la réalisation de collecteurs des eaux usées et de l'eau potable, article 8757 à Léchelles, de CHF 1'500'000.00

Vu

- Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
- La décision du Conseil général de Belmont-Broye du 23 septembre adoptant un crédit pour la réalisation de collecteurs des eaux usées et de l'eau potable sur l'art. 8757 RF de Belmont-Broye, secteur Léchelles, pour un montant de CHF 1'500'000.00 ;
- La publication de dite décision, sujette à referendum facultatif, dans la Feuille officielle du 27 septembre 2024 ;
- L'ensemble des pièces du dossier



Attendu que :

- Le Conseil général de Belmont-Broye, dans sa séance du 23 septembre 2024, a voté l'adoption d'un crédit pour la réalisation de collecteurs des eaux usées et de l'eau potable, article 8757 à Léchelles, de CHF 1'500'000.00 ;
- Ladite décision a été publiée dans la Feuille officielle du 27 septembre 2024 avec la mention qu'elle pouvait faire l'objet d'un referendum facultatif dans un délai de 30 jours dès publication dans la Feuille officielle moyennant récolte de 426 signatures ;
- le 22 octobre 2024, agissant au nom d'un « comité référendaire », M. Bernhard Hugo a déposé à l'administration communale une copie d'une demande de referendum financier communal facultatif accompagnée d'un formulaire type de récolte de signature, non rempli ;
- le délai référendaire de trente jours échoyait le 28 octobre 2024 ;
- dans ledit délai, il n'a pas été déposé de liste contenant le nombre de signatures requis ;
- par lettre du 30 octobre 2024, la commune de Belmont-Broye a informé le comité référendaire, par M. Bernhard Hugo, qu'elle envisageait, lors de sa prochaine séance du Conseil communal du 4 novembre 2024, de constater le non-aboutissement du referendum au motif que les conditions de l'art. 143 LEDP n'avaient pas été respectées (nombre de signatures insuffisant) ;
- dans un écrit du 31 octobre 2024, remis en mains propres à l'administration communale le 4 novembre 2024, M. Bernhard Hugo (dont il n'est pas établi s'il agit à titre personnel ou pour le comité référendaire) a déposé une demande de restitution de délai au sens de l'art. 31 CPJA invoquant, en substance, avoir recherché dès le 21 octobre 2024 des informations quant à la forme à respecter pour déposer une demande de referendum facultatif communal mais ne pas avoir, selon lui, reçu les informations nécessaires dans le délai utile.

Constatant que :

- le chapitre 4.4 de la LEDP traite de l'initiative et du referendum en matière communale ;
- l'art. 143 al. 1 LEDP stipule que la demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal dans le délai de trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum ;



Commune de Belmont-Broye ////

- l'art. 143 al. 2 LEDP impose au secrétariat communal de vérifier et dénombrer les signatures, puis au Conseil communal de publier dans la Feuille officielle sa décision sur l'aboutissement ou non de la demande de referendum dans un délai de trente jours dès dépôt de la demande ;
- l'art. 31 al. 1 CPJA prévoit qu'un délai inobservé peut être restitué si la partie ou son représentant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé ;
- l'art. 31 al. 2 CPJA précise que la demande de restitution doit indiquer le motif invoqué et être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé ; en outre, l'acte omis doit être accompli dans ce même délai.
- la restitution d'un délai au sens de l'art. 31 CPJA pour empêchement non fautif est tout à fait exceptionnelle. Un tel empêchement peut être reconnu en cas de maladie, accident ou absence du pays à la condition toutefois qu'ils n'aient pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires ;
- un tel motif n'est pas encore suffisant en soi : encore faut-il que la partie ne soit aucunement responsable de l'inobservation du délai (arrêt du TF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010) ;
- il n'y a pas matière à restitution lorsque l'inobservation du délai est due à la faute de la partie elle-même, de son mandataire ou d'un auxiliaire (arrêt du TF 2C_98/2008 du 12 mars 2008) ;
- en l'espèce, le délai référendaire venait à échéance le 28 octobre 2024 ;
- dans ledit délai, seul M. Bernhard Hugo, agissant prétendument pour un comité référendaire dont feraient parties M. Cyrille Corminboeuf et Mme Désirée Thalmann, a manifesté la volonté de déposer une demande de referendum ;
- aucune liste de signatures n'a cependant été déposée dans le délai échéant le 28 octobre 2024 ;
- l'art. 143 al. 1 LEDP impose pourtant le dépôt de la demande de referendum en matière communale dans le délai de trente jours dès publication dans la Feuille officielle, accompagnée du nombre de signatures requis dans dite publication ;
- dès le 27 septembre 2024, les intéressés pouvaient débiter la récolte des signatures utiles ou, à tout le moins, procéder à la prise des renseignements qu'ils jugeaient utiles ;



Commune de Belmont-Broye ///

- les motifs invoqués à l'appui de la demande de restitution – à savoir les doutes concernant les modalités de dépôt de la demande de referendum, cela malgré un texte légal non équivoque – ne consistent nullement en un empêchement d'agir stricto sensu conforme à l'art. 31 al. 1 CPJA ;
- au demeurant, alors que M. Bernhard Hugo a déposé sa demande de restitution le 4 novembre 2024, il n'a pas accompli l'acte omis dans le même délai (à savoir le dépôt d'une demande de referendum accompagnée d'une liste de 426 signatures), ni même dans le délai de 10 jours dès réception du courrier de la Commune du 30 octobre 2024, ne respectant ainsi pas le prescrit de l'art. 31 al. 2 CPJA.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil communal de Belmont-Broye décide :

1. La demande de restitution de délai est rejetée, pour autant que recevable.
2. Le non-aboutissement de la demande de referendum facultatif à l'encontre de la décision du Conseil général du 23 septembre 2024 adoptant un crédit de CHF 1'500'000.00 en vue de la réalisation de collecteurs des eaux usées et de l'eau potable, art. 8757 à Léchelles, est constaté en raison du nombre insuffisant de signatures déposé et est publié dans la Feuille officielle.
3. Il n'est pas perçu de frais.
4. Le point 1 de la présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Préfecture de la Broye dans le délai de 30 jours dès sa notification.

Le point 2 de la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans le délai de 10 jours dès sa notification.

Pour la commune

Thierry Piccand

Administrateur communal



Albert Pauchard

Syndic